

Arrêt

n° 73 771 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour illimitée introduite en date du 23 mai 2011* », décision prise le 5 août 2011 et notifiée le 7 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 novembre 2008 et s'est vue délivrer le 2 décembre 2008 une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 6 décembre 2008.

1.2. Le 10 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Jumet. Cette demande a été complétée par des courriers du 3 septembre 2009, du 20 novembre 2009, du 1^{er} décembre 2009, du 22 juillet 2010, 16 août 2010

1.3. Le 23 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bureau « 9bis technique » de la partie défenderesse.

1.4. Le 21 octobre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande de séjour illimité.

Cette décision, qui a été notifiée le 7 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de séjour illimité

Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 23/05/2011 est rejetée pour les motifs suivants :

La demande de séjour illimité est jugée prématurée

En effet, l'intéressée n'est en séjour régulier sur le territoire (sous CIRE) que depuis le 23/02/2011, cette période est donc trop restreinte pour permettre d'évaluer valablement son intégration.

De plus, concernant le fait qu'elle serait auteur d'enfant autorisé au séjour illimité, il apparaît que son lien de filiation avec l'enfant M.M.M. né le 06/04/2003 n'est pas établi de manière formelle.

En effet, l'intéressé a produit une attestation de l'ambassade du Congo mentionnant une impossibilité de se procurer l'acte de naissance de M. suite à la destruction des archives, mais qu'elle en « serait » la mère.

Force est de constater que ce seul document n'est pas suffisant pour établir valablement le lien de filiation entre l'intéressée et m. .

Notons en outre que des éléments contradictoires apparaissent à la lecture des dossiers administratifs :

- Lors de la demande de visa C introduite en 2003 pour l'enfant M.M.M. et pour Mme B.L.J. (NNxxxx) alias K.B.J., qui déclare être la grand-mère de l'enfant, l'identité fournie au sujet de M., est T.S. .

- Lors de l'arrivée de l'enfant en Belgique en 2005, en compagnie de Mme B.L.J. (xxx) alias K.B.J., qui déclare être la grand-mère de l'enfant, celle-ci affirme que la mère de l'enfant est T.S. et que celle-ci a abandonné son enfant.

Cette identité concernant la mère de l'enfant a été maintenue tout au long du séjour de M. en Belgique et a été déclarée à plusieurs reprises dans le dossier administratif de l'enfant et ce, jusqu'à l'arrivée de Mme M.M.W.E. sur le territoire le 07/11/2008.

- Lors de la demande d'asile introduite en 2005 par Mme B.L.J. (xxx) alias K.B.J., celle-ci a déclaré avoir 5 enfants dont elle a donné les identités, et il apparaît qu'elle n'a pas mentionné l'existence d'un enfant sous l'identité de M.M.W.E. .

- Lors de la demande de visa C introduite le 23/08/2006 par M.W.W.E., celle-ci n'a pas mentionné l'existence de son fils en Belgique.

- Le résultat de l'analyse ADN du 10/08/2009 mentionne que le lien entre Mme M.M.W.E. et Mme B.L.J. alias K.B.J. n'a pu être établi de manière formelle. En effet, celui-ci mentionne que tous les éléments vont dans le sens de la maternité biologique de Mme B.L.J. à l'égard de Mme M.M.W.E. pour autant qu'il n'y ait pas de lien de parenté entre la mère présumée et/ou la mère biologique et/ou le père biologique. Il ressort donc de cette analyse que Mme B.L.J. alias K.B.J. pourrait être, par exemple, la tante de Mme M.M.W.E. .

Au vu du faisceau d'éléments divergents décrits ci-dessus et du défaut de preuve formelle du lien de filiation entre Madame M.M.W.E. et l'enfant M.M.M., la demande de séjour illimité est refusée ».

2. Remarque préalable.

Par courrier du 11 janvier 2012, la requérante a déposé un document intitulé « *Mémoire en réplique* », Le dépôt d'un tel document n'étant pas prévu par le règlement de procédure, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe de loyauté administrative, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Elle conteste la mise en cause de son lien de parenté avec son enfant alors qu'elle a produit des documents destinés à en établir la réalité. Elle fait valoir que l'existence en est établie par un test ADN dont il n'y a pas lieu d'interpréter les résultats. Elle tente également de justifier les contradictions qui lui sont reprochées.

4. Examen du moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* », dès lors que la requérante ne précise pas de quel façon cette disposition aurait été violée.

4.2. Pour le surplus, s'agissant plus précisément de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

4.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, la demande de la requérante est prématurée et, d'autre part, conteste la réalité de son lien de parenté avec son enfant. Ce second motif doit d'ailleurs être considéré comme surabondant dans la mesure où il est introduit par la locution « *De plus* ». Or, la requérante se borne à critiquer uniquement ce second motif sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'il est en séjour régulier sur le territoire depuis le 23 février 2011 seulement en telle sorte que cette courte période ne permet pas d'évaluer valablement son intégration.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait qu'elle n'est en séjour régulier que depuis le 23 février 2011, ce motif apparaît fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation.

4.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.